MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parquet de Paris
Tribunal judiciaire de Paris

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Conseil départemental de l'Ordre de Paris

Cour d'appel de Paris
Parquet du tribunal judiciaire de Paris
La procureure de la République

PROTOCOLE DE TRANSMISSION AU PARQUET DE PARIS DES SIGNALEMENTS D'INFRACTIONS SEXUELLES A LA SUITE DES DENONCIATIONS RECUES PAR LE CONSEIL NATIONAL et LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PARIS DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

La procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris,

La présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

La présidente du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris,

Vu les articles R4321-51 à R4321-145 du code de la santé publique emportant déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du code pénal et l'article L1110-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles 434-1 et 434-3 du code pénal ;

Les autorités sus-nommées concluent le protocole suivant relatif aux signalements au parquet de Paris des dénonciations d'infractions sexuelles reçues par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (ci-après CNOMK) et par le conseil départemental de Paris de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (ci-après CDOMK 75).

L'objectif du présent protocole est de renforcer la lutte contre les violences sexuelles commises à l'occasion ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par des professionnels, en créant les conditions d'une relation de confiance dans la durée entre le parquet de Paris, le conseil national et le conseil départemental de Paris de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) est composé de 38 membres élus. Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, il veille au respect de la déontologie et des règles encadrant l'exercice de la profession afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients.

Le conseil national de l'ordre remplit ainsi, sur le plan national, les attributions générales de l'ordre qui sont notamment les suivantes :

- Veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ;
- Veiller à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie ;
- Promouvoir la santé publique et la qualité des soins ;
- Assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- Assurer la diffusion des bonnes pratiques et le respect des règles professionnelles ;
- Contrôler la compétence des kinésithérapeutes ;
- Être un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour promouvoir les enjeux et l'avenir de la profession ;
- Remplir une mission de solidarité et d'entraide auprès des confrères ;

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris (CDOMK 75) est composé de 18 membres titulaires.

Il a pour mission d'exercer au niveau départemental, sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L. 4321-14 du code de la santé publique et notamment celles de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie.

Le référent de l'ordre du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes auprès du parquet de Paris est M. Jean-François DUMAS, secrétaire général.
Le parquet pourra le contacter à l'adresse suivante : secretaire.general.cno@ordremk.fr

La référente de l'ordre du conseil départemental de Paris de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes auprès du parquet de Paris est Mme Claire CORNUAULT, présidente.
Le parquet pourra la contacter à l'adresse suivante : president.cdo75@ordremk.fr

Le référent du parquet de Paris pour la mise en œuvre de la présente convention est le procureur de la République adjoint, en charge de la première division.
Les référents du CNOMK et du CDOMK 75 pourront le contacter à l'adresse suivante : sec.pr.tj-paris@justice.fr

Article 1er : Champ d'application

Le présent protocole s'applique à toutes les dénonciations d'infractions sexuelles reçues par le CNOMK et le CDOMK 75 à propos de faits dénoncés par une victime ou par un tiers.
Les agissements sexuels dénoncés peuvent être de nature délictuelle ou criminelle, commis sur des mineurs ou des majeurs, par un professionnel, dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les faits ayant été commis à Paris ou par un professionnel demeurant ou ayant sa résidence professionnelle sur le ressort de Paris.

Le CNOMK et le CDOMK 75 n'ont pas à apporter d'appréciation sur la qualification pénale exacte des faits qui leur sont dénoncés, sur l'éventuelle prescription dont ils seraient frappés ou sur la compétence territoriale du parquet de Paris pour ouvrir une enquête.

Ainsi, le présent protocole a également vocation à s'appliquer au professionnel ayant un cabinet secondaire à Paris, quand bien même son cabinet principal relève d'un CDOMK extérieur au titre de sa résidence professionnelle principale, que les faits aient été commis à Paris ou en dehors de Paris.

L'analyse de la détermination du parquet compétent est effectuée par le parquet de Paris à réception

du signalement. Dans le cas où le parquet de Paris estime, au regard des éléments communiqués, qu'il n'est pas compétent pour traiter le signalement transmis, il en informe le CNOMK et le CDOMK 75 et l'adresse directement au parquet compétent.

Article 2 : Transmission du signalement au parquet de Paris

Les signalements destinés au parquet de Paris seront centralisés par le CDOMK 75. Ainsi, en cas de signalement directement adressé au CNOMK, celui-ci le transmettra au CDOMK 75 pour une communication sans délai au parquet de Paris.

Sauf motif légitime, le CDOMK 75 transmet sans délai au parquet de Paris par la voie d'un signalement les dénonciations reçues, sans qu'il soit nécessaire que la victime dépose préalablement ou concomitamment plainte, ou, lorsqu'il émane du mis en cause, que celui-ci se présente auprès de la police ou de la gendarmerie.

Le signalement est effectué sous la forme d'un courrier reprenant les éléments factuels tels qu'ils ont été dénoncés au CNOMK ou au CDOMK 75.

Ce courrier, établi directement par le CDOMK 75, est adressé au procureur de la République de Paris par la voie postale ou par coursier. Cette transmission est doublée par l'envoi d'un courriel adressé à l'adresse suivante : **sec.pr.tj-paris@justice.fr**

En cas d'urgence particulière, ou de situation nécessitant un éclairage ou des informations spécifiques, une attache téléphonique peut être prise avec le procureur de la République adjoint en charge de la 1ère division.

Lorsque les faits ont été dénoncés directement par la victime présumée ou par un tiers, le CDOMK 75, s'il l'estime opportun, tient cette dernier ou ce dernier, informé du signalement adressé au parquet.

Le CDOMK 75 n'en informe en revanche pas concomitamment le mis en cause, sauf situation particulière et après concertation avec le parquet, dans l'attente d'un rapide du parquet sur les suites réservées au signalement.

Lorsque le CDOMK 75 reçoit la dénonciation directement du mis en cause, il peut informer celui-ci du signalement fait au parquet s'il l'estime opportun.

En cas de lien d'intérêt direct ou indirect, ressortant manifestement du signalement, entre le mis en cause et un élu du CDOMK 75, le CNOMK, lorsqu'il en a été destinataire, procède lui-même à sa transmission au parquet de Paris dont il appelle l'attention sur la qualité du mis en cause.

Au sein du parquet de Paris, le signalement est traité :

- par la section « P4 » lorsque les faits dénoncés ont été commis au préjudice d'un mineur, l'âge retenu étant celui au moment de la commission des faits ;

- par la section « P20 » lorsque les faits dénoncés ont été commis au préjudice d'un majeur ;

Article 3 : Information sur les suites données au signalement

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale, le parquet de Paris informe par écrit à la fois le CDOMK 75 et le CNOMK lorsque le signalement a donné lieu à l'encontre d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous son contrôle ou son autorité à :
- une condamnation, même non définitive ;
- la saisine d'une juridiction de jugement ;
- une mise en examen.

Cette double information est de nature à permettre à chacun des deux conseils, le cas échéant, de se constituer partie civile, d'une part, et de bénéficier des informations pertinentes dans le cadre d'éventuelles poursuites disciplinaires, d'autre part.

La personne mise en cause est avisée par le parquet de la transmission de cette information au CNOMK et au CDOMK 75.

Le parquet informe également le CNOMK et le CDOMK 75 de tout classement sans suite et de ses motifs.

Article 4 : Suivi

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an *ad experimentum*.

Le procureur de la République adjoint en charge de la 1ère division du parquet de Paris, le référent du CNOMK et la référente du CDOMK 75 se réunissent tous les six mois afin de dresser un état de l'application du présent protocole, d'identifier les éventuelles difficultés et d'en trouver les voies de résolution.

A l'issue de la première année un rapport est établi sur les améliorations à apporter et sur les conditions du renouvellement.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement d'un commun accord, ils établissent à l'issue de l'année d'exécution un rapport sur la mise en œuvre du protocole.

Paris, le 15 mars 2022

Madame Laure BECCUAU
Procureur de la République près
le tribunal judiciaire de Paris

Madame Pascale MATHIEU
Présidente du Conseil national
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Madame Claire CORNUAULT
Présidente du Conseil départemental
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris